

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N : R-4043-2018

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

**TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC
(TEQ)**

Demanderesse

ET

**FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (FCEI),**
630, boul. René-Lévesque Ouest,
bureau 2880, Montréal, Québec, H3B 1S6

Intervenante

**TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TEQ) - DEMANDE RELATIVE AU PLAN
DIRECTEUR EN TRANSITION, INNOVATION ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES DU
QUÉBEC 2018-2023**

**AUX FINS DE SA DEMANDE, LA FCEI EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI
SUIT :**

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ

1. Suite à la décision procédurale D-2018-074 rendue le 19 juin 2018, la Fédération Canadienne de l'Entreprise Indépendante (« FCEI ») entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie (« Régie ») dans le dossier Transition énergétique Québec (TEQ) - Demande relative au Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023.
2. La FCEI regroupe plus de 100 000 petites et moyennes entreprises (PME) à l'échelle canadienne, dont environ une sur cinq œuvre au Québec, et ce, dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions de la province. À titre d'association patronale qui défend ces PME, la FCEI, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, veille à leur assurer une prospérité économique, et ce, au plus grand bénéfice de l'ensemble des citoyens et des citoyennes du Québec.
3. Les PME représentées par la FCEI sont, dans une large part, assujetties aux tarifs de petits et moyens débits de Transition énergétique Québec (TEQ) (le « Transporteur »).

4. La FCEI a un intérêt évident à participer au présent dossier en ce que la décision à être rendue par la Régie aura une répercussion directe et immédiate sur le déroulement et les activités auxquelles sont assujettis ses membres.
5. La FCEI favorise l'accès au gaz naturel et à l'électricité à tous ceux qui en font la demande afin de favoriser la concurrence entre les sources d'énergie disponibles. Cette concurrence est un élément essentiel pour assurer un service de distribution de qualité à coûts raisonnables et, par incidence, le développement à long terme des distributeurs d'énergie.
6. Ce développement à long terme doit tendre vers la réduction du coût de service de chaque distributeur, diminuant en conséquence les coûts d'utilisation de l'énergie et permettant ainsi aux entreprises québécoises d'être encore plus compétitives sur les marchés nationaux et internationaux.
7. La FCEI appuie le principe tarifaire de l'utilisateur payeur, visant la réduction des niveaux d'interfinancement entre les classes tarifaires ainsi que le maintien de structures tarifaires simples et efficaces et souscrites au principe de la stabilité tarifaire.

II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION

8. Tel que prévu à l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie, Transition énergétique Québec (TEQ) présente à la Régie une demande afin qu'elle :
 - approuve les programmes et les mesures qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ainsi que l'apport financier nécessaire, réparti par forme d'énergie, à la réalisation de ceux-ci.
 - donne son avis sur la capacité du plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique.
 - détermine la quote-part annuelle payable par les distributeurs d'énergie à Transition énergétique Québec conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 114.
9. Le 26 juin 2018, la Régie a tenu une audience concernant la détermination de la quote-part annuelle payable par les distributeurs d'énergie.
10. Dans sa décision D-2018-074, la Régie identifie les deux aspects qui seront traités dans le présent dossier soient :
 - l'approbation des programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ainsi que l'apport financier nécessaire à leur réalisation;
 - l'avis sur la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique.

11. La FCEI entend traiter de ces deux aspects tel que détaillé ci-après.

Approbation des programmes et les mesures sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ainsi que l'apport financier nécessaire à leur réalisation

12. L'essentiel des programmes offerts par les distributeurs pour la clientèle CII est présenté sous la mesure 67 de l'Annexe IV du plan. D'autres programmes particulièrement d'intérêt pour cette clientèle sont également rapportés aux mesures 37.1, 38.1, 38.2 96.4 96.6.
13. Un enjeu important mentionné au cours des dernières années autant par la FCEI que par les distributeurs est la faible participation des petites entreprises aux programmes d'efficacité énergétique.¹ Il était question en 2010 d'un taux de participation d'à peine 1 % pour les petits clients d'affaires chez HQD.
14. La FCEI souhaite s'enquérir de l'évolution récente de la participation des petites entreprises et des mesures mises en place pour favoriser leur participation.
15. L'article 85.41 de la LRE spécifie que les programmes et mesures qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ainsi que l'apport financier nécessaire à leur réalisation peuvent être approuvés, avec ou sans modifications.
16. La FCEI entend par conséquent se pencher sur les caractéristiques des programmes et en particulier sur leur accessibilité pour les petits clients affaires.
17. Au besoin, elle demandera la mise en place de mesures adaptées aux petits clients affaires afin de s'assurer que les petits clients aient non seulement un accès équitable aux mesures d'efficacité même que leur participation réelle à ces programmes augmente sur la durée du plan. Ces mesures devraient s'accompagner de moyens appropriés, impliquant potentiellement des mesures d'accompagnement significatives.
18. À cet égard, bien que les orientations et objectifs du plan directeur visant les petites entreprises soient louables, elles ne semblent pas s'accompagner de moyens financiers significatifs. Outre le programme de conversion Chauffez vert pour les entreprises, lequel ne s'adresse pas aux entreprises se chauffant à l'électricité ou au gaz naturel, les nouvelles sommes destinées aux PME sur l'horizon du plan semblent se limiter à quelques centaines de milliers de dollars pour offrir un accompagnement personnalisé aux PMI (MESI) et un projet pilote de programme de thermostats intelligents («Énergir»).

¹ D-2011-028, paragraphe 458. Notes sténos R-3854-2013, 12 décembre 2013, p. 193 et suivantes

19. La FCEI souhaite également s'assurer que les orientations du plan directeur trouvent une application concrète dans les programmes des distributeurs. À court terme, cela concerne notamment les orientations relatives à la simplification de l'offre et la poursuite et amélioration de l'accompagnement des entreprises. La FCEI souhaite s'assurer que la simplification ne restreindra pas indument les conditions d'admissibilité aux mesures des distributeurs.
20. La FCEI voudra également questionner comment les orientations suivantes affecteront les programmes des distributeurs :
 - la mise en place des programmes de subvention pour la conversion et l'efficacité énergétiques adaptés à la clientèle des petits bâtiments CI et recherche d'efficacité énergétique lors des conversions dans le marché affaires (2019-2020);
 - l'harmonisation des paramètres des programmes (2020-2021);
 - la simplification de l'accès à l'offre de programme et des démarches administratives en tenant compte de la réalité des petites entreprises (2020-2021).
21. La FCEI souhaite également questionner les distributeurs sur les interactions entre leurs programmes respectifs et avec les orientations générales du plan², les moyens envisagés pour rendre l'utilisation de l'électricité plus compétitive dans les bâtiments commerciaux et institutionnels tel que le prévoit le plan et sur la manière dont il entend tenir compte de l'orientation consistant à prioriser l'efficacité énergétique comme première filière d'offre énergétique.

III. MANIÈRE DONT LA FCEI ENTEND FAIRE VALOIR SA POSITION

22. La FCEI entend participer activement dans le présent dossier, notamment en présentant une preuve par l'utilisation de témoins-analystes.
23. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la FCEI entend demander à la Régie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent.
24. La FCEI apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée aux coordonnées suivantes :

² Par exemple, les mesures 63 (Intégrer le principe d'efficacité énergétique aux programmes de conversion), 64 (Moduler les aides financières selon les émissions de GES calculées par une analyse du cycle de vie de différentes formes d'énergie), et 66 (Harmoniser les paramètres des programmes d'efficacité énergétique avec les distributeurs) peuvent nécessiter un arrimage des programmes des distributeurs avec ceux de TEQ.

Me André Turmel

Procureur de la FCEI

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

C. P. 242

Montréal, Québec H4Z 1E9

Adresse électronique : aturmel@fasken.com

Ligne directe : +1 514 397 5141 Télécopieur : +1 514 397 7600

ainsi qu'à monsieur Antoine Gosselin aux coordonnées suivantes :

M. Antoine Gosselin

Analyste de la FCEI

1039 rue Dijon

Québec (Québec) G1W 4M3

Adresse électronique : antoine.gosselin@gmail.com

IV. CONCLUSION

25. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE : :

D'ACCUEILLIR la demande d'intervention de la FCEI.

D'AUTORISER la FCEI à intervenir, à présenter une preuve ainsi qu'une argumentation.

Montréal, ce 5 juillet 2018

Fasken Martineau DuMoulin

Copie conforme

(s) Fasken Martineau DuMoulin

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Procureurs de l'intervenante FCEI